

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2015

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2674)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS140

présenté par
Mme Huillier, rapporteure

ARTICLE 45 TER A

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« Art. 80-1. – I. – Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi n° du relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 à compter de leur date d'ouverture. Les établissements, services et lieux de vie et d'accueil doivent remplir les deux conditions suivantes :

« 1°Avoir exercé ces activités non autorisées relevant de l'article L. 312-1 préalablement à l'application du régime d'autorisation prévu par l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, ou par l'article L. 313-1 du même code ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.